

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 20/01/2014

Réception par le Prefet : 20/01/2014

Publication : 24/01/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-1-7-1

Séance du vendredi 17 janvier 2014

SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ANIMATION DU PATRIMOINE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et l'exécution des budgets,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2013-5-1-1 du 5 décembre 2013 portant sur l'exécution anticipée du Budget départemental,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. alloue des subventions de fonctionnement d'un montant total de **1 514 500 €** réparties comme suit, sous réserve de la confirmation de ces montants lors du vote du Budget Primitif 2014 :

- Le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) : 572 000 €
- Le Centre Départemental d'Histoire des Familles (CDHF) : 285 000 €
- Le Syndicat Mixte du Hohlandsbourg : 152 000 €
- L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling : 420 000 €
- L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile : 85 500 €

Les crédits seront prélevés au budget départemental 2014, Programme D711 imputations 65-312-65735-2277-014 et 65-312-6574-2277-014 et Programme D712 imputation 65-312-6574-2287-014.

2. approuve, sous réserve de la confirmation de ces montants lors du vote du Budget Primitif 2014, les conventions et avenant à intervenir avec le Centre Départemental d'Histoire des Familles, l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling et l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse jointes à la présente délibération et autorise le Président à les signer.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté

8 voix contre :

Michel HABIB

Frédéric HILBERT

Hubert MIEHE

Lucien MULLER

Armand REINHARD

Jo SPIEGEL

Henri STOLL

Jean-Jacques WEBER

4 abstentions :

Daniel ADRIAN

Odile BOCQUET-HUNOLD

Max DELMOND

Pierre VOGT



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

au titre de l'année 2014

**en faveur du CENTRE DEPARTEMENTAL D'HISTOIRE
DES FAMILLES**

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Centre Départemental d'Histoire des Familles » en date du 31 juillet 2013,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service du Patrimoine et de la Conservation), sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Centre Départemental d'Histoire des Familles, sis 5-7 place St Léger 68500 Guebwiller, représenté par Monsieur Alain GRAPPE, son Président dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « Le Centre »

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du Centre et son activité générale qui consiste à contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'objet du Centre Départemental d'Histoire des Familles est de contribuer à la promotion et au développement de la recherche généalogique. Il est installé à Guebwiller 5-7 place St Léger depuis 1991, année de sa création.

Ses principaux axes d'intervention sont :

- La constitution, la gestion et l'enrichissement d'un fonds documentaire relatif à l'histoire des familles de notre département
- la mise à disposition d'un lieu d'études et de recherches qui permet l'accès à l'ensemble de la documentation nécessaire à la recherche généalogique et historique. Cette

documentation se présente sous forme d'ouvrages, de dossiers, de supports informatiques et de microfilms

- la prestation de services telles que les recherches par correspondance, le stockage des informations en vue de leur conservation et de leur diffusion, la mise en relation des chercheurs, etc
- l'organisation d'actions de formation tendant à sensibiliser notamment les jeunes générations et les seniors à la conservation et à la valorisation du patrimoine écrit.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin participe aux dépenses de fonctionnement du Centre Départemental d'Histoire des Familles afin de lui permettre d'assurer et de développer son programme d'exploitation et d'animation.

A cet égard, le Centre veille à :

- développer les actions visant à promouvoir la recherche généalogique auprès du plus grand nombre de nos concitoyens et, au-delà de cela à les sensibiliser aux enjeux et aux conditions de la conservation et de la valorisation de notre patrimoine écrit,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès de certains publics empêchés (personnes âgées, personnes handicapées...) aux locaux et aux services du CDHF,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel du pays de Guebwiller, notamment dans le cadre du label « Pays d'Art et d'Histoire »
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques de notre Département, en particulier à travers les nombreuses relations entretenues par le CDHF avec ses interlocuteurs nationaux et internationaux.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par le centre et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du Centre, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2014 et sous réserve de la confirmation de ce montant lors du vote du Budget Primitif 2014, il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 285 000 € en faveur du Centre Départemental d'Histoire des Familles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal du Centre,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D712 chapitre 65 fonction 312, nature 6574, code/programme 2287 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03300 00025793140 clé 37 ouvert auprès de la CCM de Guebwiller.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnées par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

II - OBLIGATIONS du CENTRE DEPARTEMENTAL D'HISTOIRE DES FAMILLES

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Centre s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice.
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion.
- h) Transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Centre s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le Centre devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014.

La durée de validité de l'aide est de un an.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Centre sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Centre, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Centre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Centre n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le Centre s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Centre, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du Centre soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Centre de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Centre, ou d'impossibilité pour du Centre d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Centre en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Centre, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le Centre exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Centre de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Centre de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, le Centre s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour le Centre Départemental d'Histoire
des Familles

Le Président

Alain GRAPPE

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président



AVENANT N°1 (aide au fonctionnement pour 2014)
A LA CONVENTION POUR LE
DEVELOPPEMENT CULTUREL
DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu les orientations du Département du Haut-Rhin pour le Patrimoine et la Conservation,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling modifiés le 9 juin 2010,

Vu le projet scientifique et culturel de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu la demande de subvention du 17 décembre 2013 présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING,

Ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Les articles désignés ci-après de la convention du 8 avril 2013 sont modifiés comme suit :

TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 9 : Subvention de fonctionnement

Pour 2013 à 2016, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer annuellement et sous réserve du vote des crédits correspondants des subventions de fonctionnement à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling dont :

Au titre de 2014, il est proposé de verser une subvention de 420 000 €, sous réserve de la confirmation de ce montant lors du vote du Budget Primitif 2014, en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling.

Compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, le Département rappelle qu'il ne peut s'engager au-delà d'une année. Aussi, pour les années suivantes, le montant des subventions pour le fonctionnement sera fixé annuellement par l'Assemblée Délibérante dans le cadre du vote de son budget primitif et sera formalisé par une convention annuelle simplifiée ou un avenant à la convention initiale.

La subvention accordée par le Département dans le cadre du présent avenant devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, ou de tout objet y contribuant, défini par la convention initiale.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 10 : Modalités de versement

➤ Subvention de fonctionnement 2014 :

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président

François TACQUARD

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

au titre de l'année 2014

**en faveur de l'Association Propriétaire du
Musée National de l'Automobile à Mulhouse**

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile de Mulhouse le 10 septembre 2013,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service du Patrimoine et de la Conservation), sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2014,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile, représentée par Monsieur Jean-Jacques WEBER, son Président dûment habilité pour ce faire, sise 192, avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE,

Ci-après désignée « l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile », « l'Association »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'Association et son activité générale qui consiste en la préservation de la propriété de la collection de véhicules anciens et historiques possédée par elle, la pérennisation, l'enrichissement et la présentation au public de ladite collection,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Haut-Rhin participe avec les autres partenaires que sont l'Etat, la Région Alsace et M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) au plan de restructuration du Musée National de l'Automobile dans le cadre du Contrat de Projets 2007-2013.

Par ailleurs, le Département a toujours annoncé son soutien privilégié pour ce musée dans la mesure où il a été partie prenante dans le rachat de la collection automobile.

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- préserver la propriété de la collection de véhicules anciens et historiques possédée par elle,
- conserver, enrichir et présenter au public ladite collection,
- effectuer toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité ces différentes missions via le poste de secrétaire général au service du Musée National de l'Automobile de Mulhouse.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2014, il est proposé, sous réserve de la confirmation de ce montant lors du vote du Budget Primitif 2014, de verser une subvention de fonctionnement de 85 500 € en faveur de l'Association Propriétaire du Musée National de l'Automobile.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2014 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré au compte n°10278 03000 00020161345 clé 97 ouvert auprès du CCM Mulhouse Europe.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « PROPRIETAIRE DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE »

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice.
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion.
- h) Transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions.
- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014.

La durée de validité de l'aide est de un an.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association Propriétaire
du Musée National de l'Automobile

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Jean-Jacques WEBER